

Québec, le 14 mars 2019

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
***** - Programmes d'aide aux employés
N/Réf. : 17-038004-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à la fourniture de programmes d'aide aux employés (PAE) effectuée par la société ***** (Société).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société est une société constituée ***** en vertu de la Loi sur les sociétés par actions *****.
2. *****.
3. *****.
4. *****.
5. Société offre des PAE aux ***** (Employeurs).
6. Les PAE permettent ***** notamment d'obtenir :
 - du soutien familial;
 - du soutien juridique;
 - des conseils relativement à leur orientation de carrière;
 - des conseils en matière de santé mentale;
 - des conseils dans le domaine de la santé et de l'entraînement physique;
 - des conseils en matière de nutrition;
 - etc.

7. Selon les besoins de l'Employeur, ***** met en place différents types d'ententes :

- Ententes de type 4 - Honoraires avec ajustements prospectifs

- Société propose également un nouveau type d'entente (Entente de type 4) qui prévoit notamment ce qui suit :
 - des séances de counseling psychologiques pour chaque employé et les membres de sa famille immédiate - ***** séances par an pour l'employé et ***** séances pour la famille;
 - un accès illimité aux services téléphoniques de soutien travail-vie famille;
 - un accès illimité à une plateforme juridique en ligne;
 - un accès illimité de consultations téléphoniques à l'intention des gestionnaires (*****);
 - un service d'interventions ***** téléphoniques (nombre illimité de demandes);
 - des interventions ***** sont disponibles pour un coût additionnel;
 - conseiller assigné au compte du client qui assurera l'implantation du programme, des rencontres d'information auprès des gestionnaires et employés, des rencontres de suivi, etc.;
 - accès au site web de PAE de Société;
 - accès au Gestionnaire santé en ligne de Société;
 - rapports remis sur une base régulière;
 - plan de communication annuel (matériel d'information, de promotion et de santé offert sur une base trimestrielle aux employés et aux gestionnaires).
- En ce qui concerne la tarification pour ce type d'entente, les modalités sont les suivantes :
 - ***** heures de counseling psychologique pour l'employé et ***** heures de counseling psychologique pour la famille immédiate par année contractuelle;
 - le prix est fixe et garanti pour une période de *****;
 - le prix est basé sur un taux d'utilisation de ***** % et une moyenne ***** de ***** heures par certificat (c.-à-d. par incident).

- Bien que l'établissement des honoraires lors d'un renouvellement puisse dépendre à la fois du taux d'utilisation et d'une moyenne d'heures par certificat, dans le cadre de l'entente soumise pour analyse, l'ajustement des honoraires prospectif dépend uniquement du taux d'utilisation.
 - Les clauses d'ajustement de prix prospectif prévoient ce qui suit :
 - Dans l'éventualité d'une expérience positive (c.-à-d., lorsque le taux d'utilisation est plus faible que le taux d'utilisation prévu à l'entente), le taux de renouvellement sera corrigé à la baisse. Aucun taux de redressement ne sera appliqué à l'expérience du groupe pour l'ajustement du taux.
 - Le facteur utilisé est de ***** % en moins ou en plus par rapport à ***** % du taux d'utilisation, et de la moyenne des heures des services de consultations psychosociales (exemple : un taux d'utilisation de ***** % en plus équivaut à une augmentation de ***** % au moment du renouvellement).
 - Le contrat relatif à ce type d'entente ne reprend pas le détail des services. Il réfère plutôt directement à la proposition de services.
 - Un outil de tarification est annexé à l'entente intervenue avec l'Employeur. Cet outil prévoit les frais spécifiques par engagement.
 - Ajustement/Réévaluation des tarifs
 - Dans le cadre de ce type d'entente, il n'y a pas de mécanisme d'ajustement de prix au cours du premier engagement (***** , selon le terme choisi), le seul paramètre étant le nombre d'heures de services par employé par année.
 - Un ajustement du prix survient au terme du premier engagement et est effectué sur une base prospective seulement.
 - En conséquence, si un Employeur décide de ne pas renouveler son entente, aucun ajustement ne survient et il n'existe pas de recours légal pour Société de demander un montant supplémentaire pour les services déjà rendus.
8. Votre demande d'interprétation ne vise que l'Entente de type 4 décrite ci-dessus.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir notre interprétation quant aux questions suivantes :

1. Est-ce que l'Entente de type 4 représente la fourniture de services professionnels ou la fourniture d'un bien meuble incorporel?

2. Est-ce que la qualification de la fourniture à titre de services professionnels ou de bien meuble incorporel pourrait être différente selon la période contractuelle, à savoir, selon qu'il s'agit :
 - a. de la période du premier engagement (c.-à-d., la période initiale de **** au cours de laquelle il n'y a pas d'ajustement de prix); ou
 - b. de la période de renouvellement (c.-à-d., la période qui suit l'engagement initial et au cours de laquelle il y a un ajustement de prix prospectif seulement).

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Nous sommes d'avis que le caractère prospectif du mécanisme d'ajustement de la contrepartie prévu dans l'Entente de type 4 ne permet pas d'établir un lien direct entre cette contrepartie et les biens et les services fournis. Ainsi, nous concluons que l'Entente de type 4 donne lieu à la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, soit le droit à des biens et à des services futurs.

Notre interprétation à l'égard de votre première question fait en sorte que la seconde devient non pertinente.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veuillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public